

NED 6598

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DE DROIT

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

DU 24 SEPTEMBRE 1947



NED 6598

NED 6598



IMPRIMERIES RÉUNIES S.A., LAUSANNE 1089

BCU - Lausanne



1094760019

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES



Introduction

L'École des Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne comprend trois sections :

- la section des sciences sociales ;
- la section des sciences politiques ;
- la section des sciences pédagogiques.

Elle prépare aux grades, diplôme et certificat suivants :

- Licences* : 1. licence ès sciences sociales ;
 2. licence ès sciences politiques ;
 3. licence ès sciences pédagogiques.
- Doctorats* : 1. doctorat ès sciences sociales ;
 2. doctorat ès sciences politiques ;
 3. doctorat ès sciences pédagogiques.
- Diplôme* : Diplôme d'études diplomatiques et consulaires.
- Certificat* : Certificat d'études pédagogiques.

Section des sciences sociales.

Le programme de la section des sciences sociales comprend des enseignements obligatoires de droit public et d'histoire, de sociologie, de philosophie et de psychologie, d'économie politique et d'économie sociale, de géographie humaine.

Les branches à option sont choisies parmi celles qui, figurant au programme des autres sections de l'École, des Facultés de droit ou des lettres, ou de l'École des H.E.C., sont en rapport avec le programme de la section des sciences sociales.

L'objet de cette section est de former des licenciés et des docteurs ès sciences sociales qui soient préparés à prendre

part à la vie publique, à suivre une carrière administrative, à s'orienter vers le journalisme, l'organisation professionnelle patronale et ouvrière, les œuvres sociales, les travaux de recherche sociologique et psychologique ou une activité économique et sociale.

Section des sciences politiques.

La section des sciences politiques permet une adaptation des études à des exigences diverses.

D'une part, elle offre aux étudiants la possibilité de se préparer à la vie publique, à une carrière diplomatique, au journalisme ou à une activité au sein des organisations internationales (grades du type A).

D'autre part, elle se propose de donner aux étudiants une formation générale, juridique, historique, géographique, et de leur enseigner la diversité des faits économiques, les grandes lois de leur évolution et leurs mécanismes (grades du type B).

Les étudiants de l'Ecole des sciences sociales et politiques seront ainsi préparés à exercer une activité à responsabilités étendues, soit dans les administrations intérieures de l'Etat (économie, finances, etc.), soit dans les légations et consulats, de même que dans l'administration privée, dans les organisations internationales et dans le journalisme.

Section des sciences pédagogiques.

C'est dans cette section que les candidats à l'enseignement secondaire officiel vaudois, étudiants en lettres, en sciences et en hautes études commerciales (licence pour l'enseignement commercial), reçoivent la préparation pédagogique consacrée par le *Certificat d'études pédagogiques*.

Cette section offre en outre à tous ceux qui embrassent une carrière pédagogique, professeurs de l'enseignement libre, pédagogues-conseils, médico-pédagogues, directeurs d'un établissement d'éducation ou de rééducation, la possibilité d'étudier, d'une manière approfondie, non seulement les problèmes de la pédagogie normale (théorie et pratique) mais encore ceux de la pédagogie curative et d'acquérir, en psychologie, psychiatrie, sociologie et droit, les connaissances nécessaires à l'exercice de ces professions.

Règlement

du 24 septembre 1947

DE L'ÉCOLE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Rattachée à la Faculté de Droit conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, l'Ecole des Sciences sociales et politiques est autonome dans la limite des accords passés avec cette Faculté.

Art. 2. — L'Ecole des Sciences sociales et politiques comprend trois sections :

- section des sciences sociales,
- section des sciences politiques,
- section des sciences pédagogiques.

Art. 3. — Les professeurs qui enseignent à l'Ecole une discipline obligatoire pour l'obtention d'un grade forment le Conseil de l'Ecole.

Le professeur de littérature française de la Faculté des lettres représente au Conseil l'enseignement des langues vivantes et de leur littérature ; il peut être remplacé, avec le consentement du Conseil, par un autre membre de la même Faculté.

Les professeurs qui enseignent à l'Ecole une discipline non obligatoire, les chargés de cours et les privat docents peuvent être convoqués aux séances avec voix consultative.

Art. 4. — L'Ecole est dirigée par un des membres du Conseil qui porte le titre de président. Il est élu par le Conseil de l'Ecole, pour une période de deux ans, à la même époque

que les doyens des Facultés ; il est rééligible ; l'élection du président est soumise à la ratification du Conseil d'Etat. (Art. 58 du Règlement général de l'Université.)

Le Conseil désigne pour la même période un vice-président et un secrétaire.

Art. 5. — Le président convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou sur la demande de trois membres.

CHAPITRE II

Etudiants et admissions

Art. 6. — Les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne sont admis de plein droit à suivre les cours de l'Ecole. L'accès des auditeurs aux cours particuliers (priv.) et aux séminaires est soumis à l'autorisation du professeur intéressé.

Art. 7. — Pour être inscrit comme étudiant régulier de l'Ecole et se présenter aux examens, il faut être porteur d'un baccalauréat ou maturité ès lettres ou ès sciences ou d'un autre titre jugé équivalent par le Conseil.

Art. 8. — Les candidats qui ne remplissent pas la condition prévue à l'art. 7 peuvent être admis en qualité d'étudiants réguliers à la suite d'un *examen préalable d'admission*.

CHAPITRE III

Durée des études

Art. 9. — La durée des études est de six semestres, sauf pour la licence en pédagogie, le diplôme d'études diplomatiques et consulaires (quatre semestres) et le certificat d'études pédagogiques (deux semestres).

Une équivalence de scolarité peut être accordée par le Conseil aux candidats qui justifient d'études analogues dans une autre Université ou Haute Ecole ou dans une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne.

Art. 10. — L'inscription aux cours doit porter sur toutes les branches d'examen.

Tout candidat à l'un des grades, diplôme ou certificat décernés par l'Ecole doit avoir présenté un travail au moins dans chacun des séminaires organisés par les professeurs enseignant une discipline obligatoire.

CHAPITRE IV

Grades, diplômes et certificats

Art. 11. — L'Université confère, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, et à la suite d'examens subis conformément au Règlement, les grades, le diplôme et le certificat suivants :

A) Licences :

1. licence ès sciences sociales ;
2. licence ès sciences politiques ;
3. licence ès sciences pédagogiques.

B) Doctorats :

1. doctorat ès sciences sociales ;
2. doctorat ès sciences politiques ;
3. doctorat ès sciences pédagogiques.

C) Diplôme :

Diplôme d'études diplomatiques et consulaires.

D) Certificat :

Certificat d'études pédagogiques.

Art. 12. — Tous les diplômes constatant les grades ci-dessus sont signés par le Recteur, le Doyen de la Faculté de droit et le Président de l'Ecole.

CHAPITRE V

Examens

A. DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 13. — Il y a chaque année trois sessions d'examens : en mars, en juillet et en octobre.

Art. 14. — La date et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats, par affiche, huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 15. — Les candidats doivent s'inscrire auprès du président de l'École avant le 15 février, le 15 juin et le 15 septembre.

L'inscription est valable lorsque le droit d'inscription aux examens a été acquitté au secrétariat dans les délais prescrits (art. 66).

Art. 16. — La Commission d'examens se compose du président de l'École, d'un ou plusieurs membres du Conseil et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique.

Chaque professeur dirige l'interrogation pour la discipline qu'il enseigne.

Art. 17. — Les épreuves sont écrites ou orales. Elles sont appréciées par les notes de zéro à dix, zéro signifiant « nul » et dix « très bien ». La note d'un examen écrit se combine avec la note de l'examen oral de la même branche.

Pour les compositions écrites, outre la note concernant la connaissance de la discipline elle-même, une note spéciale sera donnée au style et à la présentation du sujet.

Art. 18. — Pour être reçu, le candidat doit obtenir une moyenne de 6, n'avoir pas plus d'une note inférieure à 5 et aucune note inférieure à 4.

Lorsque le candidat, tout en ayant obtenu la moyenne, échoue pour deux notes comprises entre 4 et 5 ou une note inférieure à 4, la Commission décide immédiatement s'il doit refaire l'examen entier ou seulement la ou les épreuves insuffisantes.

Art. 19. — Deux semestres d'études sont nécessaires à l'étudiant pour lui permettre de se présenter à l'examen propédeutique. Les autres examens peuvent être subis en une ou en deux séries ; les notes des deux séries ne se combinent pas.

Le candidat qui échoue à la deuxième série de ses examens reste pendant quatre semestres au bénéfice des résultats obtenus pour la première série.

Art. 20. — Le candidat qui obtient la note moyenne de huit, sans note inférieure à six, est reçu avec la mention « bien » ; celui qui obtient la note moyenne de neuf, sans note inférieure à sept, est reçu avec la mention « très bien ».

Art. 21. — Pour être admis aux épreuves du doctorat, le candidat doit être porteur d'une licence ès sciences politiques, sociales, pédagogiques, en droit, en lettres, en sciences, en théologie, en hautes études commerciales ou d'un diplôme d'une haute école technique.

Art. 22. — Les épreuves du doctorat comportent des examens écrits et oraux, la présentation et la soutenance d'une thèse imprimée.

Art. 23. — Les candidats à un doctorat portant la même mention que leur licence passent des examens sur les seules disciplines du doctorat ; dans ce cas, les examens se font en une seule série. Les autres candidats subiront en outre des examens sur cinq disciplines au plus, prévues au programme de la licence correspondant au doctorat et ne figurant pas dans la licence dont ils sont porteurs ; dans ce cas, ils pourront passer les examens en deux séries. Le Conseil de l'École pourra accorder les allègements à ce programme complémentaire à des candidats dont les études antérieures paraîtront dignes d'être prises en considération.

B. SECTION DES SCIENCES SOCIALES.

Examen propédeutique ¹.

Art. 24. — L'examen propédeutique comprend : une interrogation de sociologie (2 semestres) ;

¹ Toutes les inscriptions en vue de cet examen se prennent en première année.

une interrogation d'introduction aux problèmes philosophiques (2 semestres) ;
 une interrogation d'histoire générale (2 semestres) ;
 une interrogation d'économie politique (2 semestres) ;
 une interrogation de littérature française portant sur quelques auteurs de philosophie sociale (2 semestres).

Licence ès sciences sociales.

Art. 25. — Les examens de licence ès sciences sociales comportent deux compositions de trois heures, à choix sur deux des disciplines obligatoires, des interrogations orales sur toutes les disciplines obligatoires et deux interrogations sur des branches à option.

Art. 26. — Les disciplines obligatoires sont :

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
1. Introduction aux études juridiques	2	2		
2. Sociologie	4 ¹	2	2	1
3. Psychologie	4	2		
4. Philosophie	2	2	2	1
5. Economie politique	4	3	2	2
6. Histoire des faits et des doctrines économiques	4	1		
7. Statistique et démographie	2	2		
8. Economie et législation sociales	4	1		
9. Histoire générale	4 ¹	2	2	1
10. Géographie humaine	4	2	2	1
11. Institutions économiques	4	4	2	1
12. Economie politique nationale	2	2		

Art. 27. — Les branches à option sont choisies parmi celles, qui, figurant au programme des autres sections de l'Ecole, des Facultés de droit ou des lettres, ou de l'Ecole des H.E.C., sont en rapport avec le programme de la section des sciences sociales.

¹ Y compris deux semestres suivis en première année (examen propédeutique).

Art. 28. — *Doctorat ès sciences sociales.*

Les examens de doctorat ès sciences sociales comprennent :

a) une composition de cinq heures, après une préparation de 48 heures ; cette composition porte, au choix du candidat, sur la sociologie ou sur l'économie politique ;

b) une interrogation sur chacune des disciplines obligatoires et une interrogation sur une branche à option.

Les disciplines obligatoires sont :

1. la sociologie ;
2. l'histoire de la philosophie (étude approfondie d'auteurs choisis) ;
3. l'économie politique ;
4. l'histoire des faits et doctrines économiques (programme spécial).

Art. 29. — Les branches à option sont choisies comme il est dit à l'art. 27.

C. SECTION DES SCIENCES POLITIQUES.

*Examen propédeutique*¹.

Art. 30. — L'examen propédeutique comporte :

une interrogation d'économie politique générale (2 semestres) ;
 une interrogation de droit constitutionnel général (2 sem.) ;
 une interrogation d'histoire générale (2 semestres) ;
 une interrogation de littérature française sur quelques écrivains politiques (2 semestres) ;
 une interrogation sur l'introduction aux problèmes philosophiques (2 semestres).

Pour chacune de ces disciplines, l'interrogation portera sur un certain nombre de sujets indiqués par le professeur.

¹ Toutes les inscriptions en vue de cet examen se prennent en première année.

Licence ès sciences politiques.

Art. 31. — Les examens de licence ès sciences politiques comportent :

- a) deux compositions de trois heures chacune, portant :
 - a') pour la licence du type A, sur deux disciplines essentiellement politiques ou juridiques ;
 - a'') pour la licence du type B, sur deux disciplines essentiellement économiques ;

b) des interrogations orales sur toutes les disciplines obligatoires et deux interrogations sur des branches à option.

Art. 32. — Les disciplines obligatoires sont :

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
1. Introduction aux études juridiques	2	2		
2. Droit administratif	4	2		
3. Economie politique générale	4 ¹	3	2	2
3b. Economie financière	2	2		
4. Les institutions économiques	4	4	2	1
5. Economie politique nationale	2	2		
6. Géographie politique et économique	4	2	2	1

Type A.

7. Histoire de la Suisse contemporaine	2	1		
8. Histoire des doctrines politiques	2	2	2	1
9. Histoire diplomatique	4	1	2	1
10. Droit international public	4	2	2	1
10b. Droit diplomatique et consulaire	2	1		
11. Droit international privé	2	2		
12. Une langue autre que la langue maternelle du candidat	2	2		

¹ Y compris deux semestres en première année (examen propédeutique).

<i>Type B.</i>	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
7. Histoire des faits et des doctrines économiques	4	1		
8. Statistique et démographie	2	2		
9. Droit des obligations ou Droit commercial	4	3		
10. Législation financière (droit fiscal)	2	2		
11. Economie et législation sociales	2	2		
12. Discipline appartenant aux enseignements techniques de l'Ecole des H.E.C.	2	1		

N.B. — Pour les examens de demi-licence, il est conseillé aux étudiants de s'inscrire dès la première année aux cours sous chiffres, pour *Type A* : 1, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 ; pour *Type B* : 1, 2, 6, 7, 8, 11 et 12.

Art. 33. — Parmi les branches à option, les candidats suisses choisiront obligatoirement le droit constitutionnel suisse (4 heures hebdomadaires pendant deux semestres). Les autres branches à option sont choisies parmi celles qui, figurant au programme des autres sections de l'Ecole, des Facultés de droit ou des lettres, ou de l'Ecole des H.E.C., sont en rapport avec le programme de la section des sciences politiques.

Doctorat ès sciences politiques.

Art. 34. — Les examens du doctorat ès sciences politiques comportent :

- a) une composition de cinq heures, après une préparation de 48 heures, à choix sur une des cinq premières disciplines obligatoires ;
- b) une interrogation sur chacune des disciplines obligatoires et une interrogation sur une branche à option.

Art. 35. — Les disciplines obligatoires sont :

Type A.

- 1. l'histoire des doctrines politiques ;

Cette discipline est actuellement remplacée par l'histoire de la philosophie. (Voir programme de la Faculté des Lettres.)

2. les institutions politiques d'un pays ou d'un groupe de pays¹;
3. la géographie d'un pays ou d'un groupe de pays;
4. l'histoire d'un pays ou d'un groupe de pays;
5. des problèmes choisis de droit international public et de droit diplomatique et consulaire¹;
6. une langue autre que la langue maternelle du candidat.

Type B.

1. l'économie politique approfondie;
2. les institutions économiques et l'économie politique nationale (sujets spéciaux);
3. l'histoire approfondie des faits et des doctrines économiques;
4. l'économie financière;
5. un choix d'auteurs économiques;
6. une langue autre que la langue maternelle du candidat.

Art. 36. — Les branches à option sont choisies comme il est dit à l'art. 33.

D. SECTION DES SCIENCES PÉDAGOGIQUES.

Licence ès sciences pédagogiques.

Art. 37. — Les examens de licence ès sciences pédagogiques comportent deux compositions de trois heures à choix parmi les disciplines obligatoires, des interrogations sur chacune des disciplines obligatoires et deux interrogations sur les branches à option.

Art. 38. — Les enseignements obligatoires sont :

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
1. Introduction aux problèmes philosophiques	4	1		
2. Histoire de la philosophie	2	2	2	1
3. Histoire des doctrines pédagogiques	4	1	2	1

¹ Cours spécial et obligatoire.

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
4. Didactique ¹	4	2	2	1
5. Psychologie	4	2		
6. Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent	4	1		
7. Organisation et législation scolaires suisses	1	1		
8. Littérature française	2	2		

N.B. — Les candidats à la demi-licence ont la faculté de se présenter aux examens sur les disciplines : 2, 6, 7, 8 et sur une ou deux branches à option.

Art. 39. — Les branches à option sont :

1. les didactiques spéciales;
2. la caractérologie;
3. la sociologie;
4. la morale;
5. la législation et l'organisation scolaires d'un pays étranger;
6. choix d'auteurs pédagogiques;
7. une langue moderne (autre que le français) parmi celles qui sont enseignées à la Faculté des lettres;
8. l'histoire de l'art.

Doctorat ès sciences pédagogiques.

Art. 40. — Les examens du doctorat ès sciences pédagogiques comportent :

- a) des compositions de quatre heures au choix du candidat sur deux des disciplines obligatoires;
- b) des interrogations sur chacune des disciplines obligatoires et une interrogation sur une branche à option.

Art. 41. — Les disciplines obligatoires sont :

1. l'histoire de la philosophie;
2. l'histoire des doctrines pédagogiques;
3. la didactique;
4. la psychologie générale;
5. la psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent.

¹ L'examen porte en outre sur six ouvrages pédagogiques choisis, avant la fin du deuxième semestre, d'entente avec le professeur.

Art. 42. — Les branches à option sont celles qui sont indiquées pour la licence.

Si le candidat choisit comme branche à option « choix d'auteurs pédagogiques », il étudiera six ouvrages de didactique moderne.

E. THÈSES.

Art. 43. — Pour obtenir le grade de docteur, les candidats qui ont subi avec succès les examens de doctorat doivent présenter et soutenir une thèse.

Art. 44. — La thèse est l'étude approfondie et originale d'un sujet pris dans les disciplines obligatoires de l'examen de licence ou de doctorat.

Art. 45. — Après entente avec le professeur de la branche choisie (directeur de thèse), le candidat propose son sujet au président de l'Ecole, qui le soumet à l'approbation du Conseil.

Art. 46. — La thèse est remise, en trois exemplaires dactylographiés, au président de l'Ecole ; celui-ci désigne une commission de thèse de trois membres, dont le directeur de thèse.

Art. 47. — La commission, après examen du travail, convoque le candidat à un entretien (colloquium), à la suite duquel elle conclut en faveur de l'impression ou demande des remaniements ou refuse l'impression.

Art. 48. — Sur rapport de la commission, le président de l'Ecole accorde, s'il y a lieu, l'imprimatur au nom du Conseil sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule de l'imprimatur. L'imprimatur ne préjuge pas de la décision finale de l'Ecole.

Art. 49. — Le candidat fait imprimer sa thèse dans le format et sous la couverture prescrits. Il dépose 200 exemplaires au secrétariat de l'Université et remet en outre un exemplaire à chacun des membres du Conseil de l'Ecole.

Art. 50. — La soutenance a lieu en séance publique trois semaines au moins après le dépôt de la thèse imprimée. La date et le lieu de la soutenance sont fixés par le président de l'Ecole : ils sont annoncés huit jours à l'avance par affiche et communiqués à la presse.

Art. 51. — Le président de l'Ecole dirige la discussion. Il donne la parole au candidat, aux personnes présentes qui désirent intervenir et aux membres de la commission.

Art. 52. — Après la soutenance, les professeurs présents délibèrent sur l'admission du candidat. Le président de l'Ecole fait rapport à la Commission universitaire.

Art. 53. — Sous peine du refus de la thèse, aucun exemplaire ne peut être mis en vente avant la soutenance. Les comptes rendus de la séance seront remis pour approbation au président de l'Ecole avant leur envoi à la presse.

F. DIPLOME D'ÉTUDES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Art. 54. — Les épreuves prévues pour l'obtention du diplôme d'études diplomatiques et consulaires comportent deux compositions de trois heures et une interrogation sur chacune des disciplines obligatoires.

Art. 55. — Les compositions portent, l'une sur le droit international public et le droit diplomatique et consulaire, l'autre sur les institutions économiques ou la géographie économique, au choix du candidat.

Art. 56. — Les disciplines obligatoires sont :

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
1. Introduction aux études juridiques	2	2		
2. Droit international public	4	2	2	1
2b. Droit diplomatique et consulaire	2	1		
3. Droit constitutionnel général	2	2		

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
4. Droit constitutionnel de la Suisse ou d'un autre pays	2	4	2	1
5. Droit international privé (Partie gén. ou Partie spéc.)	2	2		
6. Droit des obligations ou Droit commercial	4	3		
7. Economie politique générale	4	3	2	2
8. Institutions économiques ¹				
8b. Systèmes douaniers et politique douanière ¹	4	4	2	1
9. Statistique	2	2	2	2
10. Géographie politique et économique	4	2	2	1
11. Histoire diplomatique	4	1	2	1
12. Histoire contemporaine suisse ou d'un autre pays	2	1		
13. Une langue vivante autre que la langue maternelle du candidat	2	2		

Art. 57. — Le candidat doit présenter en outre un rapport ou l'étude d'une question pratique, dont il aura soumis le sujet au président de l'Ecole. Ce rapport sera remis au président, en trois exemplaires dactylographiés, au plus tard en prenant l'inscription à la dernière série d'examens. La commission d'examens l'appréciera par une note, qui comptera dans la moyenne.

G. CERTIFICAT D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES.

Art. 58. — Le certificat d'études pédagogiques, exigé en complément de la licence d'Etat des candidats à l'enseignement dans un Etablissement secondaire du canton de Vaud, comporte :

- un examen théorique (cf. art. 59),
- une orientation pratique (cf. programme des cours).

¹ Les disciplines 8 et 8b font l'objet d'un seul cours.

Art. 59. — L'examen théorique comprend trois interrogations sur les disciplines ci-après :

	COURS		SÉMINAIRES	
	Semestres	Heures	Semestres	Heures
1. Introduction aux problèmes philosophiques ¹	2	1		
2. Histoire des doctrines pédagogiques	2	2	1	1
3. Didactique	2	2	1	1

N.B. — L'examen sur les cours 1, 2 et 3 ne peut pas être divisé.

Art. 60. — En s'inscrivant à l'examen théorique, le candidat doit fournir le certificat médical exigé par la loi sur l'enseignement secondaire.

Art. 61. — L'orientation pratique est donnée dans le cadre du stage pratique organisé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 62. — Le certificat d'études pédagogiques ne peut être délivré qu'aux candidats qui ont obtenu le grade de licencié (diplôme d'Etat) ès lettres, ès sciences, ou la licence pour l'enseignement commercial.

H. EXAMEN PRÉALABLE D'ADMISSION.

Art. 63. — Les candidats qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ou d'une maturité ès lettres ou ès sciences ou d'un titre équivalent, mais qui ont reçu une instruction générale suffisante, peuvent être admis comme étudiants réguliers ayant accès aux grades et diplômes à la suite d'un examen préalable d'admission.

Art. 64. — Cet examen comporte :

1. a) une composition française portant sur l'explication d'une pensée en rapport avec la psychologie, la

¹ Les étudiants en lettres subissent cet examen à la Faculté des lettres.

morale ou la vie pratique, et qui sera notamment appréciée au point de vue de l'enchaînement des idées et de la clarté de l'expression ;

b) une composition de philosophie ou d'histoire au choix du candidat ;

2. cinq interrogations portant sur :

a) l'explication d'un texte français du XVII^e ou du XVIII^e siècle ;

b) la logique formelle et la méthodologie ;

c) la psychologie générale ;

d) l'histoire moderne ;

e) les institutions politiques des Etats modernes (instruction civique développée).

Pour être reçu, le candidat devra obtenir une note moyenne de 6, sans note inférieure à 4.

Art. 65. — Les porteurs d'une maturité commerciale vaudoise qui se présentent à l'examen préalable sont dispensés des épreuves de français et de l'interrogation sur les institutions politiques des Etats modernes ; les mêmes conditions s'appliquent, pour l'entrée en section pédagogique, aux porteurs du brevet vaudois de maître primaire supérieur.

CHAPITRE VI

Droits d'inscription aux examens

Art. 66. — En s'inscrivant aux examens, les candidats doivent verser au secrétariat de l'Université les sommes suivantes :

pour l'examen propédeutique : 40 fr. ;

pour l'examen de licence : 160 fr. soit 80 fr. par série ;

pour un doctorat : 100 fr. avant l'examen et 150 fr. en déposant la thèse ;

pour le diplôme d'études diplomatiques et consulaires : 180 fr. soit 90 fr. par série ;

pour l'examen théorique du certificat d'études pédagogiques : 25 fr. ;

pour l'examen préalable : 50 fr.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat ; il en est de même si le candidat se retire au cours des épreuves.

Si, pour un motif reconnu comme valable par le président de l'Ecole, le candidat ne se présente pas aux examens, son versement lui est restitué sous réserve d'une retenue de 10 fr. pour frais d'inscription.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux examens du certificat d'études pédagogiques, ni à l'examen préalable.

Une taxe supplémentaire de 5 fr. est exigée d'un candidat qui s'inscrit après les délais.

CHAPITRE VII

Dispositions finales et mesures transitoires

Art. 67. — Le présent règlement abroge ceux du 3 août 1917 (sciences pédagogiques), du 1^{er} mai 1922 (études consulaires) et du 25 juin 1923 (sciences sociales). Il entre en vigueur avec le début du semestre d'hiver 1947-1948.

Art. 68. — Les candidats immatriculés à l'Ecole des sciences sociales et politiques avant le semestre d'hiver 1947-1948 restent au bénéfice des dispositions des règlements précédents.

Lausanne, le 23 juillet 1947.

Le Doyen de la Faculté de Droit :
PHILIPPE MEYLAN

Le Président de l'Ecole :
JACQUES SECRETAN

Le Recteur de l'Université :
HENRI MEYLAN

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes le 24 septembre 1947.

Le Chef du Département :
ED. JAQUET.

Approuvé, à la réimpression de 1952, par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, le 2 octobre 1952.

Le Chef du Département :
P. OGUEY.